



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0077
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0077 relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Le Réveil-Matin », porté par la SCEA Beauce et Perche sur la commune de Villampuy (28), reçue complète le 5 avril 2024 ;

VU la décision tacite, née le 11 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à autoriser la SCEA Beauce et Perche à installer sur son exploitation un forage d'irrigation au lieu-dit « Le Réveil-Matin » à Villampuy (28) en remplacement du forage utilisé jusqu'à présent, situé dans la cour d'une ferme n'appartenant plus à la SCEA, afin d'irriguer 45 ha de cultures maraîchères de plein champ et de céréales (maïs) ;

CONSIDERANT que ce forage de 49 m captera la nappe des calcaires de Beauce ; qu'il permettra d'obtenir d'avril à septembre, à un débit de 130 m³/h, un volume annuel de 102 500 m³ d'eau ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le forage se situe sur la parcelle ZY 0001, cultivée en blé dur d'hiver (RPG 2022), couverte par la carte communale (CC) de Villampuy et classée en secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi ;

CONSIDERANT que la commune de Villampuy se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce, laquelle fait l'objet d'importantes pressions en termes de prélèvements, en particulier pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que le prélèvement effectué avec ce nouveau forage sera réalisé dans la nappe des calcaires de Beauce ; que son volume sera équivalent au forage précédemment utilisé et que le quota de prélèvement de 102 500 m³ maximum alloué à la SCEA Beauce et Perche par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Beauce Centrale Eure-et-Loir sera transféré sur ce nouveau forage, n'entraînant pas de consommation d'eau supplémentaire ;

CONSIDERANT que le forage se situe en limite de parcelle afin de consommer le moins possible de terres agricoles ; qu'il est éloigné des lieux de stockage de fioul et des installations de traitement des eaux usées et qu'il se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne (2022-2027) et avec celles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la nappe de Beauce ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de nouveau forage d'irrigation situé au lieu-dit « Le Réveil-Matin » sur la commune de Villampuy (28), porté par la SCEA Beauce et Perche, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de nouveau forage d'irrigation situé au lieu-dit « Le Réveil-Matin » sur la commune de Villampuy (28), porté par la SCEA Beauce et Perche, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 juin 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr